



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« extension par une opération de démolition et reconstruction
du magasin de l'enseigne « Lidl » »
sur la commune de Thônes
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6275-
N11253

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6275-N11253, déposée par la société en nom collectif Lidl le 15 janvier 2026, et [publiée](#) sur Internet relative au projet dénommé extension par une opération de démolition et reconstruction du magasin de l'enseigne « Lidl » ;

Considérant que le projet consiste en l'extension par une opération de démolition et reconstruction du magasin de l'enseigne « Lidl » sur le territoire de la commune de Thônes (74), avec une durée prévisionnelle des travaux de 11 mois (début des travaux fin 2026, livraison fin 2027) ;

Considérant que le projet, sur un tènement d'environ 9 400 m² (parcelles J907 et J908), soumis à permis de construire et permis de démolir, comprend :

- la démolition
 - d'un bâtiment multi-activités dans un premier temps (environ 1890 m² d'emprise au sol) ;
 - d'un bâtiment de l'enseigne « Lidl » dans un second temps (environ 960 m² d'emprise au sol) ;
- la construction d'un nouveau bâtiment
 - destiné à accueillir un magasin de commerce de détail de l'enseigne « Lidl » avec ses locaux annexes (réserves, locaux techniques, bureaux, locaux sociaux) ;
 - de plain-pied, sans création de niveau de sous-sol ;
 - d'une surface de plancher d'environ 2315 m² ;
 - d'une surface de vente d'environ 1420 m² ;
- la construction d'un quai de livraison ;
- l'aménagement d'espaces extérieurs associés, incluant un parc de stationnement (143 places, emprise au sol d'environ 4730 m²), des cheminements piétons, des ombrières photovoltaïques, des espaces paysagers (plantation de 32 arbres) et des dispositifs de gestion des eaux pluviales ;
- les surfaces artificialisées diminuent (elles passent de 8 787 m² à 7 862 m²) et les surfaces perméables augmentent (elles passent de 597 à 3 508 m²) ;

Considérant que le projet induit la délocalisation des activités existantes qui sont situées dans le bâtiment multi-activités qui doit être démoli ; ce bâtiment comprend huit adresses postales¹ ; le dossier indique qu'un congé va prochainement être donné aux locataires des locaux occupés et que ces délocalisations ne sont

1 N° 14, 14bis, 16, 18, 20, 22, 24, 26 rue Louis Haase.

pas susceptibles d'induire une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers pour construire de nouveaux bâtiments dans la mesure où :

- le local situé au n°14 (180 m²) est occupé par une entreprise d'entretien d'espaces verts (SAS Baudet paysage) pour le stockage de son matériel (local secondaire), l'activité a vocation à être délocalisée dans les locaux du siège social situé à environ 10 km ;
- le local situé au n°14bis (450 m²) est vacant ;
- le local situé au n°16 (175 m²) est occupé par une entreprise de fabrication d'œuvres d'art et de design (SARL Studio Mig), l'occupant est en recherche d'un atelier déjà construit ;
- le local situé au n°18 est occupé par un cabinet médical, cette activité va être délocalisée à la Maison de Santé Pluridisciplinaire à Thônes, en cours de construction, courant été 2026 ;
- le local situé au n°20 (120 m²) est occupé par une entreprise de meubles (SAS Meubles montagnard) pour le stockage de meubles (local secondaire), l'activité a vocation à être délocalisée dans les locaux du siège social situé à environ 10 km ;
- le local situé au n°22 (240 m²) est occupé par une entreprise de menuiserie (SAS FLD concept) pour le stockage de son matériel, l'occupant est en recherche d'un espace de stockage dans un bâtiment déjà existant ;
- le local situé au n° 24 (180 m²) est vacant ;
- le local situé au n°26 (185 m²) est occupé par des entreprises d'électricité et de carrelage (SARL Loris électricité et entreprise personnelle Loïc Huber) pour le stockage de leur matériel, les occupants sont en recherche d'un espace de stockage dans un bâtiment déjà existant ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- dans une zone urbanisée à vocation spécifique d'activités économiques industrielles, artisanales et commerciales dominantes indiquée UXc du règlement graphique du plan local d'urbanisme (PLU) de Thônes ;
- dans une zone d'aléa faible de crues torrentielles indiquée T1 de la [carte d'aléas](#) et en zone bleue de la [carte](#) réglementaire du plan de prévention des risques naturels de Thônes approuvé le 20 mai 2020, à prescriptions faibles à moyennes, constructible sous conditions ;
- sur un tènement bordé par une ligne à haute tension aérienne ;

Considérant que le projet est situé en dehors :

- des zones d'inventaire et de protection de la biodiversité ;
- d'un périmètre d'un site classé ou inscrit, ou d'un site patrimonial remarquable ;
- d'un périmètre de captage d'eau potable ;
- d'un site concerné par un risque technologique ;

Considérant qu'en matière :

- de gestion des eaux
 - potable, le projet sera raccordé au réseau public ;
 - usées, elles seront rejetées dans le réseau public ;
 - pluviales, le dossier indique que les eaux pluviales seront gérées à l'échelle du site conformément aux prescriptions réglementaires ;
 - souterraines, le projet ne prévoit pas de prélèvement dans le milieu naturel ni de modification des masses d'eau souterraines ;
- de gestion des matériaux, le dossier indique que les terres excavées et matériaux seront envoyés dans les filières adaptées ;
- de gestion des sols, le dossier indique que :
 - une étude géotechnique a été réalisée ;
 - les travaux sont réalisés conformément aux préconisations de cette étude, incluant l'adaptation des fondations aux caractéristiques des sols, le renforcement des plateformes par apport de matériaux adaptés et l'absence de sous-sol ou de rabattement de nappe ;
- de biodiversité, le dossier indique que :
 - un diagnostic écologique a été réalisé ;
 - outre la plantation d'arbre prescrite par le PLU, le projet prévoit les mesures suivantes :

- la démolition du bâtiment se déroulera en dehors des périodes de nidification des différentes espèces anthropophiles (Moineau domestique, Rougequeue noir, etc.), soit de fin août à début mars ; un protocole spécifique sera mis en place pour assurer la non-destruction d'individus d'espèces protégées susceptibles d'être présentes : dépose du bardage métallique à l'automne ou au printemps, avec supervision d'un écologue ; inspection de la cave par un écologue et condamnation de tous les interstices (mousse expansive et systèmes anti-retour) ;
- plusieurs gîtes et nichoirs seront intégrés en façade des bâtiments ainsi que des abris pour petite faune au niveau des espaces verts (plusieurs *hibernaculums* et tas de bois morts) ;
- la perméabilité de la clôture nord sera maintenue pour la petite faune terrestre, en lien avec les parcelles résidentielles avec jardins avec l'installation d'au minimum trois passages à Hérisson ;
- les strates végétales seront diversifiées dans le plan paysager ; la palette végétale favorisera les espèces comestibles et mellifères, et les feuillages diversifiés (feuillus, persistants et marcescents) ;
- une haie champêtre et une prairie rustique, fleurie et mellifère seront implantées à l'est du tènement ;
- l'éclairage sera rationalisé en exploitation pour réduire les perturbations sur la faune nocturne ;
- des espaces verts seront créés, avec des plantations d'arbres et de haies, ainsi qu'un traitement architectural et paysager visant à limiter l'impact visuel du bâtiment et du stationnement, conformément à la notice paysagère du dossier de demande de permis de construire ;
- de mobilité et de qualité de l'air, le dossier indique que les émissions liées aux déplacements des véhicules et aux livraisons seront comparables à la situation existante ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage de :

- respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts des travaux sur l'environnement ;
- anticiper les éventuelles incidences du projet susceptibles d'interagir avec celles de projets situés à proximité ;
- réduire la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants que le réseau national de surveillance aérobiologiques identifie comme ayant un fort potentiel allergisant dont il convient de ne pas planter dans les zones urbaines² ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers ;
- prévenir la prolifération des espèces exotiques envahissantes ou proliférantes, notamment des ambrosies, et les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique ;

Rappelant qu'il appartient à l'autorité administrative chargée de délivrer une autorisation d'urbanisme de prendre en compte les préoccupations d'environnement et de vérifier que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de ne pas le soumettre à évaluation environnementale³ et, à ce titre, de traduire sous forme de prescriptions spéciales chacune des mesures que le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en œuvre auprès de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, qui sont rappelées dans la présente décision ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

² L'annexe 8 mentionne des espèces allergènes (tilleul, érable, etc.). Le 4ème plan national santé environnement souligne que les maladies allergiques (respiratoires, cutanées et digestives) liées à l'environnement aérien ou alimentaire constituent un enjeu de santé publique et engage à éviter de planter des espèces allergènes en milieu urbain, cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 ; [RNSA](#) et [Guide Végétal en ville](#), pollens et allergies

³ Articles [R.111-26](#) et [R.431-16](#) du code de l'urbanisme.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension par une opération de démolition et reconstruction du magasin de l'enseigne « Lidl », enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6275-N11253 présenté par la société en nom collectif Lidl, concernant la commune de Thônes (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick
MAJOREL
yannick.m
ajorel

Signature
numérique de
Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2026.02.18
14:45:16 +01'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)